

## P R E F E C T U R E D E L A S O M M E

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

Roye  
S.N.C. "Générale Sucrière"

Bassins de stockage  
d'eaux résiduaires boueuses

Arrêté complémentaire

A R R E T E

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 autorisant la S.A. "Générale Sucrière", siège social : 25 rue Franklin Roosevelt à Paris (75008), à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de Roye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 prescrivant à la S.N.C. "Générale Sucrière", siège social : 25 rue Franklin Roosevelt à Paris (75008), pour les bassins de stockage d'effluents liquides ou boueux, d'une part, la réalisation d'une étude d'évaluation des risques d'accident ainsi que la nature et l'extension des conséquences qui en résulteraient et, d'autre part, la mise en oeuvre de dispositions d'aménagement et de surveillance des bassins ;



Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 autorisant la S.N.C. "Générale Sucrière" à exploiter un nouveau bassin de stockage d'eaux résiduaires boueuses sur le territoire des communes de Carrepuis (parcelles cadastrées section ZB n° 2 et 22), Gruny (parcelles cadastrées sections ZK n° 1, 25 et 41) et Roye (parcelles cadastrées section ZE n° 56 et 57) ;

Vu l'étude de risques A02964 de mai 1995 remise par l'exploitant et la note complémentaire AMI.P.950004-JCP/PC-909 en date du 23 octobre 1996 du cabinet ANTEA ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 novembre 1996 et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 8 novembre 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 21 janvier 1997 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que l'écoulement d'effluents liquides ou boueux qui résulterait d'une rupture des bassins de la sucrerie serait susceptible de provoquer des inondations et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : L'article 16.7°b de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 est complété par les prescriptions des articles 2 à 9 ci-après qui se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1994.

**Article 2** : Les bassins de stockage de terres, eaux résiduaires et eaux boueuses seront équipés de dispositifs de mesure permettant de surveiller le comportement des digues qui comporteront au minimum les éléments suivants :

a) Bassin "BOO Ouest" :

- \* 2 profils piézométriques comportant chacun 3 piézomètres de corps de digues,
- \* 2 tubes inclinométriques.

b) Bassin "BOO Est" :

Néant, sous réserve de la mise hors service du bassin et d'une hauteur résiduelle d'eaux pluviales inférieure en toutes circonstances à 0.50 m.

Cette mise hors service sera déclarée au Préfet dans les formes prévues par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

c) Bassin n° 1 :

- \* 2 profils piézométriques comportant 2 piézomètres de corps de digue,
- \* 2 tubes inclinométriques.

d) Bassin n° 2 :

- \* 1 profil piézométrique comportant 2 piézomètres de corps de digue,
- \* 1 tube inclinométrique.

e) Bassin n° 3 :

- \* 1 profil piézométrique comportant 2 piézomètres de corps de digue,
- \* 1 tube inclinométrique.

**Article 3 :**

3.1 - Les bassins BOO Ouest, n° 1, n° 2 et n° 3 seront exclusivement réservés aux stockage d'eaux boueuses, terres et eaux résiduaires issues du travail des betteraves et de la fabrication du sucre de la sucrerie de Roye. Tout stockage d'autres types d'effluents ou résidus est interdit.

3.2 - La hauteur d'eaux décantées ou d'eaux boueuses ne devra en aucun cas dépasser 3 mètres par rapport au niveau des terres sédimentées.

3.3 - Le niveau d'eau décantée ou d'eau boueuses devra toujours être inférieur d'au moins 0,8 mètre par rapport à la crête de digue. Ce niveau sera très visiblement repéré sur les échelles prévues à l'article 16.7°b de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985.

3.4 - Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des digues des bassins BOO Ouest, n° 1, n° 2 et n° 3. L'accès pour quelque motif que ce soit à l'intérieur du bassin devra se faire par rampe de franchissement.

**Article 4 :**

4.1 - L'exploitant devra procéder, en tenant compte des dispositions de l'article 13 du présent arrêté, aux vérifications et mesures suivantes :

→ au moins une fois par semaine, à un examen visuel de digues ainsi qu'au relevé des niveaux d'eau dans les bassins.

Cette fréquence sera quotidienne lors des campagnes sucrières ou de toute phase de remplissage d'un bassin ainsi que lors d'événements particuliers internes ou externes à l'exploitation et susceptibles d'affecter les ouvrages ;

→ au moins une fois par mois, à un relevé des niveaux d'eau dans les piézomètres de digues.

Cette fréquence sera au moins hebdomadaire lors des phases de remplissage des bassins lorsque la hauteur d'eau dépassera 2 mètres. Cette fréquence hebdomadaire sera maintenue jusqu'à stabilisation du niveau d'eau dans le bassin considéré et dans les piézomètres de corps de digue. Les niveaux seront notamment comparés à ceux pris en compte dans le cadre des études de stabilité de digue.

→ au moins une fois par an, à un relevé d'informations sur les dispositifs inclinométriques, de préférence en période de sollicitation maximale des ouvrages.

Les fréquences seront augmentées autant que de besoin lors des phases critiques d'exploitation ainsi qu'en présence d'anomalies et d'événements particuliers internes ou externes à l'exploitation et susceptibles d'affecter l'intégrité des ouvrages.

La réalisation de ces contrôles et mesures :

- fera l'objet de modes opératoires avec indication de situations de références et de consignes en cas de détections d'anomalies ;

- sera confiée à des personnels formés à cet effet suivant un planning permettant d'éviter l'intervention systématique d'un même agent sur une trop longue période.

Les résultats seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre, seront également portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans les bassins ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques.

4.2 - L'exploitant fera procéder une fois par an à une visite détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols.

4.3 - L'inspection des installations classées pourra également faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements, analyses et mesures - inopinés ou non - dans les bassins ainsi que sur les dispositifs de surveillance des digues.

4.4 - Le couvert végétal des digues et les plantations seront régulièrement entretenus pour permettre notamment l'inspection visuelle des corps de digues (crête et parements), la détection de toute anomalie ou évolution défavorable à la sécurité (résurgence d'eau, glissement, fissuration, trous d'animaux, ...).

### Article 5 :

Avant la fin de chaque premier trimestre, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une synthèse des éléments de l'autosurveillance des bassins pour l'année écoulée comportant notamment :

- \* le rapport de visite de l'expert en mécanique des sols cité supra ainsi que ses conclusions quant aux résultats des relevés piézométriques dans les corps de digue et sur les inclinomètres en tenant compte des dispositions de l'article 13 du présent arrêté ;
- \* la compilation des événements et éléments relevés lors de la surveillance par le personnel de l'usine ainsi que des travaux entrepris ;
- \* les relevés des niveaux dans les bassins entre leur différentes phases d'exploitation (remplissage, vidange, ...).

Elle sera accompagnée au besoin de propositions de l'exploitant pour remédier aux dysfonctionnement et aux désordres éventuellement constatés.

### Article 6 :

L'accès aux bassins sera exclusivement réservé au personnel de l'exploitant et aux tiers dûment mandatés par lui, sous sa responsabilité, pour les travaux de construction, d'entretien, d'exploitation et de surveillance.

### Article 7 : Consignes

Les consignes seront établies, diffusées et affichées et porteront sur :

- > la sécurité du personnel et des entreprises tierces pour les travaux de construction, d'entretien, de surveillance et d'exploitation du bassins.  
Les personnels correspondants devront disposer de matériel de sécurité adapté aux risque de noyade notamment.
- > les opérations de vérifications périodiques de l'état des bassins et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

### **Article 8 : Plans de secours**

8.1 - L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan de secours qui définira notamment, pour l'ensemble des bassins, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il serait amené à mettre en oeuvre en cas d'anomalie détectée ou d'incident en vue de réduire les risques et conséquences d'une rupture de digue et de protéger le personnel, les populations et l'environnement contre les effets d'un tel événement. Ce plan et toute évolution éventuelle seront transmis en 4 exemplaires au Préfet qui pourra demander la modification des mesures envisagées.

L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera recueilli lors de l'élaboration de ce plan de secours et de ses modifications successives.

L'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan d'urgence par le Préfet, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

8.2 - L'exploitant fournira au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile tous les éléments utiles à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un plan de secours spécialisé ainsi qu'à la réalisation des mesures d'information du public sur les risques et sur les comportements à adopter.

**Article 9** : Tout incident grave ou accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des lieux sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ainsi que le cas échéant au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme.

**Article 10** : L'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 est modifié comme suit :

*"La digue sera équipée lors du premier rehaussement d'un dispositif de surveillance de l'écoulement d'eau dans sa masse suivant au moins trois profils comportant chacun un minimum de deux piézomètres qui seront positionnés aux emplacements les plus sensibles qui seront déterminés par l'étude de risques prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994."*

**Article 11** : L'article 4 du présent arrêté se substitue aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1985.

**Article 12** : Les dispositions de l'article 8 du présent arrêté sont également applicables au bassin BOO Nord autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 août 1995.

### **Article 13 : Echéances**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification.

Les dispositions d'auscultation des bassins n° 1, n° 2 et n° 3, prévus à l'article 2, alinéa c), d) et e), devront être mis en place au plus tard le :

\* 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour le bassin n° 1 (article 2c) ;

\* 1<sup>er</sup> octobre 1998 pour les bassins n° 2 et n° 3 (article 2d et e).

## PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

### Article 14 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Roye, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Roye pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

### Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 16** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Maire de Roye, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. "Générale Sucrière" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

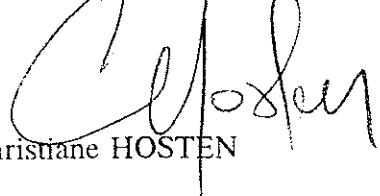
Amiens, le 17 mars 1997

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Yves FAUQUEUR



**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION**  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation :  
L'Attaché, Chef de Bureau.

  
Christiane HOSTEN